



PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE n°2008-1177 du 4 juillet 2008

**Arrêté complémentaire statuant sur une demande de changement
d'exploitant et de modification des conditions d'exploitation de la
carrière et de ses installations annexes situées au lieu-dit
« La Montagne du Lac » sur la commune de Vèze**

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 516-1, R 512-31, R 512-33 et R 516-1
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-248 du 22 février 2007 autorisant la SARL SOMUTRA à exploiter une carrière et ses installations annexes situées au lieu-dit « La Montagne du Lac » sur la commune Vèze
- VU** le dossier du 31 mars 2008, par lequel la société SARL RDC (Routière Du Centre) sollicite l'autorisation d'exploiter, à son profit, la carrière et les installations susvisées et de porter à 500 kilowatts la puissance des machines concourant au fonctionnement des installations de concassage criblage
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » émis lors de la réunion du 9 juin 2008

CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale

CONSIDERANT que toute modification des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être portée à la connaissance du préfet

CONSIDERANT que toute modification apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L 211-1 et L 551-1 du code de l'environnement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation

CONSIDERANT que lorsque l'indice TP 01 progresse de plus de 15 %, les montants des garanties financières doivent être actualisés

CONSIDERANT que la société SARL RDC sollicite l'autorisation d'exploiter, à son profit, la carrière et ses installations annexes précédemment exploitées par la SARL SOMUTRA au lieu-dit «La Montagne du Lac » sur la commune de Vèze

CONSIDERANT que la société SARL RDC sollicite l'autorisation de porter de 360 à 500 kilowatts la puissance des machines concourant au fonctionnement des installations de

premier traitement des matériaux situées dans la carrière dite de « La Montagne du Lac » sur la commune de Vèze,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2007-248 du 22 février 2007 susvisé autorise la société SOMUTRA à exploiter, entre autres, des installations de concassage criblage dans la carrière située au lieu-dit « La Montagne du Lac » sur la commune de Vèze, dont la puissance des machines concourant à leur fonctionnement est limitée à 360 kilowatts

CONSIDERANT que la modification consistant à porter de 360 à 500 kilowatts la puissance des machines concourant au fonctionnement des installations de premier traitement des matériaux situées dans la carrière dite de « La Montagne du Lac » sur la commune de Vèze, est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L 211-1 et L 551-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT en revanche, que la **modification unique** consistant à porter de 360 à 400 kilowatts la puissance des machines concourant au fonctionnement des installations de concassage criblage situées dans la carrière dite de « La Montagne du Lac » sur la commune de Vèze, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L 211-1 et L 551-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT que les montants des garanties financières ont progressé de plus de 15 % et que, par conséquent, ils doivent être réactualisés

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SARL RDC (Routière Du Centre) dont le siège social se trouve 6 rue du Bournantel à Murat, se substitue à la SARL SOMUTRA dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de basalte et ses installations annexes situées au lieu-dit « La Montagne du Lac » sur le territoire de la commune de Vèze.

ARTICLE 2

Les second, troisième et quatrième alinéa de l'article 15-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-248 du 22 février 2007 susvisé sont remplacés par les prescriptions suivantes :

« Le montant de la garantie financière est fixé à :

Période	Montant de la garantie
0 – 5 ans	57602 euros
5 ans - 10 ans	88127 euros
10 ans – 15 ans	87221 euros
15 ans – jusqu'à remise en état complète	89054 euros

La référence 0 des périodes est le 8 juillet 2005

Ces montants sont automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP 01 référence septembre 2007, soit 585 et d'une TVA à 19,6 %. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % »

ARTICLE 3

L'autorisation de porter à 500 kilowatts la puissance des machines concourant au fonctionnement des installations de concassage criblage situées dans la carrière susmentionnée, est refusée. Cette puissance ne pourra, en aucun cas, dépasser 400 kilowatts

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vèze pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à la société SARL RDC (Routière Du Centre) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Vèze chargé des formalités d'affichage
- Monsieur le sous-préfet de Saint Flour
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aubière

- Monsieur le chef de la subdivision de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac
- Monsieur le directeur régional de l'environnement à Clermont-Ferrand
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement à Aurillac
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Aurillac
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à Aurillac
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Aurillac
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à Aurillac

chargé chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

A Aurillac, le 4 juillet 2008
Le Préfet
Signé : Paul MOURIER